

REGLEMENT INTERIEUR

24 boulevard de la Liberté 94370 SUCY-EN-BRIE Tél. 01 49 82 92 50

@:ce.0941273Y@ac-creteil.fr

1. Fréquentation scolaire

L'instruction est obligatoire pour tous les enfants à partir de six ans. L'inscription est enregistrée par la directrice de l'école sur présentation du certificat d'inscription délivré par la mairie de la commune.

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans le registre tenu par l'enseignant. Chaque absence doit être justifiée par écrit.

Toute demande de sortie pendant les heures scolaires **ne peut être qu'exceptionnelle** et dûment justifiée. Elle sera faite par écrit, datée et signée. **En aucun cas, un enfant ne pourra quitter <u>seul</u> l'école pendant les heures scolaires.**

2. Horaires

La semaine scolaire est organisée sur 8 demi-journées. L'école est ouverte à 8h20 le matin et 13h20 l'après-midi. La classe a lieu de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Après la sortie des classes, il est interdit aux élèves de revenir à l'école. Les élèves doivent donc prendre toutes leurs dispositions pour emporter livres, cahiers dont ils ont besoin pour travailler le soir ainsi que leurs vêtements à la fin de la journée.

L'étude surveillée peut accueillir les enfants de 16h30 à 18h. Un service municipal assure l'accueil des enfants tous les matins de 7h30 à 8h20 et le soir de 18h à 19h00.

3. Relation parents-enseignants

Une collaboration effective est demandée aux parents par les enseignants qui les recevront volontiers sur rendez-vous pris au moins 48h à l'avance. La directrice reçoit sur rendez-vous. Toute correspondance entre les parents et les enseignants sera faite sur le cahier de correspondance dont chaque enfant sera muni dès le début de l'année scolaire. L'enfant doit l'avoir en permanence dans son cartable.

En cas de divorce ou de séparation et d'autorité parentale conjointe, les deux parents devront être destinataires des mêmes informations et documents scolaires par le biais du cahier de correspondance. Il appartient aux parents d'informer la directrice de leur situation familiale et de lui fournir les adresses où les documents doivent être envoyés.

4. Le matériel scolaire

Les livres et les cahiers fournis gratuitement doivent être couverts et maintenus en bon état. Tout livre perdu ou endommagé par un enfant devra être remboursé par la famille.

En début d'année, un complément de petites fournitures peut être demandé aux parents. Les parents doivent obligatoirement vérifier le matériel scolaire et le renouveler si nécessaire.

Les vêtements doivent être marqués. L'école n'est pas responsable des habits perdus ou déchirés. Les vêtements non réclamés et abandonnés seront remis en fin d'année scolaire, à des œuvres caritatives.

5. <u>Sécurité intérieure</u>

Pour des raisons de sécurité, il est interdit aux élèves :

- d'apporter des boulards et billes chinoises ;
- de jouer à la balle au pied pendant les récréations ;
- de jouer à la balle sur sol mouillé;
- d'apporter tout objet dangereux ;
- d'apporter des objets de valeur (Ils ne sont pas assurés en cas de perte ou détérioration) ;
- de pénétrer dans les couloirs et les classes en dehors des heures de cours sans autorisation;
- de se livrer à des jeux violents, de pousser, de bousculer, de frapper les camarades ou de cracher;
- de jeter des pierres, billes ou tout autre objet, de se suspendre aux saillies des fenêtres et des portes ;
- de porter des bijoux risquant d'entraîner une blessure (boucles d'oreilles, bagues etc.).
- de porter des écharpes ou des foulards.

6. Discipline

Il est interdit d'apporter des objets qui pourraient perturber le travail scolaire (jeux électroniques ...) ; L'usage du téléphone portable est interdit dans l'enceinte de l'école. Les montres connectées sont interdites.

Toute dégradation volontaire des locaux, mobilier ou matériel scolaires sera signalée aux familles des élèves concernés et pourra entraîner une demande de réparation éventuelle du préjudice causé.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres seront, selon leur gravité, portés à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, du médecin scolaire et à l'IEN pour remontée d'incident.

Tout manque de correction, toute attitude d'indiscipline, d'insolence ou de grossièreté sera sanctionné par un avertissement écrit.

Le maître s'interdit tout comportement discriminatoire ou raciste, tout geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. De même, les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

7. Tenue

Il convient d'attendre de chaque élève un comportement et une tenue, y compris vestimentaire, conforme aux exigences de la vie collective et au principe de respect mutuel. Le port de couvre-chef est interdit en classe et dans les lieux couverts. La loi du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, marque la volonté de réaffirmer l'importance de ce principe indissociable des valeurs d'égalité et de respect de l'égalité de chacun. Les agents et autres personnes contribuant au service public de l'éducation, quels que soient leur fonction et leur statut, sont soumis au strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret. Ils doivent également s'abstenir de toute attitude qui pourrait être interprétée comme une marque d'adhésion ou au contraire comme une critique à l'égard d'une croyance particulière (circulaire n°04-084 du 18 mai 2004). De même, conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. (extrait du règlement départemental)

8. Hygiène et santé

La prise de médicament est <u>interdite</u> à l'école. Un Projet d'Accueil Individualisé rempli en collaboration entre le médecin traitant et le médecin scolaire régit les problèmes de santé sérieux.

Pour des raisons nutritionnelles, le <u>chewing-gum</u>, <u>les sucettes ou autres confiseries sont interdits pendant les récréations</u>. En cas d'indisposition ou d'accident, <u>l'élève doit immédiatement prévenir le maître de service</u> qui prodiguera les soins de première urgence. Si l'état de santé de l'enfant nécessite des soins plus spécialisés, les parents sont prévenus immédiatement.

Par souci de prévention et de santé publique, les parents doivent signaler le plus rapidement possible à l'enseignant toute maladie contagieuse, ainsi que les poux.

9. Assurance

Elle n'est pas obligatoire pour toutes les activités ayant l'école pour cadre et inscrite dans l'emploi du temps, mais elle est obligatoire pour toutes les activités extra scolaires : sortie, visite, classe transplantée, etc... Bien vérifier qu'elle comporte <u>une assurance responsabilité civile et individuelle accidents</u>. <u>Une assurance personnelle devra être justifiée par la fourniture d'une attestation délivrée par votre assureur.</u>

10. Travail scolaire

Les cahiers, feuilles et bilans doivent être régulièrement signés par les parents. Une surveillance effective du travail de chaque enfant par la famille est indispensable.

11. Coopérative scolaire

Une participation volontaire est sollicitée par la coopérative scolaire. Le montant est à la discrétion des familles. L'argent collecté permet d'apporter un soutien financier important aux activités pédagogiques (sortie, représentation, ...) en rapport avec le projet d'école ou le projet de classe, mis en place par les enseignants. La participation des parents est facultative.

12. Cantine, Garderie

La cantine et la garderie se règlent à la mairie dès réception de la facture. Ces services ne sont pas obligatoires. L'inscription à ces services suppose l'acceptation de leurs règles de fonctionnement, avec notamment une tenue correcte, une attitude polie envers le personnel et pour la cantine un respect de la nourriture.

13. <u>Une Charte de la laïcité</u> est portée en annexe.	

Les parents sont invités à apporter leur concours en ce qui concerne l'observation du présent règlement. Il sera porté à la connaissance des élèves et affiché dans les locaux scolaires.